

QUE les ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA), pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information signent ces ententes;

QUE les organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles au Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement aux contributions financières dans le cadre de ce programme, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle et que leur conformité ait été préalablement établie par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44892

Gouvernement du Québec

### **Décret 772-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont (D 2005 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont, dans la circonscription électorale de Abitibi-Ouest, selon le plan AA20-5874-9910 (projet 20-5874-9910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44893

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes temporaires de construction aux fins de permettre les activités requises pour la construction d'une partie du boulevard Renault, situé en la Ville de Beauceville (D 2005 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins de permettre la construction pour cause d'utilité publique sur une partie du boulevard Renault, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes temporaires de construction;